

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DALKIA

37 avenue de Lattre de Tassigny
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : UDRD-2025-09-T-540

Code AIOT : 0005803896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement DALKIA implanté Rue Henri II Plantagenêt 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite *directive MCP* d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;

- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé *registre MCP*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Rue Henri II Plantagenêt 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005803896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite une chaufferie dédiée à la fourniture de chaleur auprès réseau de chaleur urbaine du quartier Grammont à Rouen.

L'installation classée possède une unique installation de combustion existante d'une puissance thermique nominale déclarée de 19,87 MW mise en service en 2007 soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dotée de trois appareils de combustion :

- Chaudière consommant de la biomasse de type a) d'une puissance thermique nominale déclarée de 5,65 MW mise en service en 2007 ;
- Chaudière n°1 consommant du gaz naturel d'une puissance thermique nominale déclarée de 12,44 MW mise en service en 2007 ;
- Chaudière n°2 consommant du gaz naturel d'une puissance thermique nominale déclarée de 1,78 MW mise en service en 2007.

Tous les appareils sont composés de générateurs à tubes de fumée.

L'inspection rapportée au présent document fait état des lieux des puissances thermiques nominales suivantes :

- Chaudière biomasse a une puissance thermique nominale de 5,65 MW ;
- Chaudière n°1 a une puissance thermique nominale de 12 MW ;
- Chaudière n°2 a une puissance thermique nominale de 1,54 MW.

Il en résulte que l'installation de combustion possède une puissance thermique nominale réelle de 19,17 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Contrôle périodique(optionnel) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 4 | Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 | Sans objet |
| 5 | Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2 | Sans objet |
| 6 | Conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10 | Sans objet |
| 7 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II | Sans objet |
| 8 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III | Sans objet |
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV | Sans objet |
| 10 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V | Sans objet |
| 11 | Evaluation de la conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI | Sans objet |
| 12 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Sans objet |
| 13 | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 | Sans objet |
| 14 | VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son contrôle, l'inspection a relevé deux inobservations :

- **NC n°1** : La déclaration auprès du registre MCP diffère de manière non substantielle des éléments constatés ;
- **NC n°2** : Des non-conformités non majeures sont persistantes après le contrôle périodique complémentaire du 6 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir une installation de combustion dotée de trois appareils de combustion d'une puissance thermique nominale de 19,87 MW :

- Chaudière consommant de la biomasse a) d'une puissance de 5,65 MW mise en service en 2007 ;
- Chaudière 1 consommant du gaz naturel d'une puissance de 12,44 MW mise en service en 2007 ;
- Chaudière 2 consommant du gaz naturel d'une puissance de 1,78 MW mise en service en 2007.

L'inspection a vérifié les puissances thermiques nominales des appareils de combustion.

Concernant la chaudière biomasse, l'exploitant a sollicité le fournisseur car l'appareil ne possède pas de plaque signalétique. Le fournisseur a répondu que la puissance chaudière était de 4,8 MW. Néanmoins, le PCI indiqué par le fabricant est de 2,470 MWh/t et le débit maximal de fourniture en combustible est de 2,290 t/h. Selon la définition de la puissance thermique nominale telle que définie au présent arrêté, il s'avère que cette dernière est égale à 5,65 MW. La puissance ainsi indiquée par le fournisseur est la puissance thermique en sortie de la chaudière, avec un abattement correspond au rendement à pleine charge soit 85%.

Concernant la chaudière 1, la puissance thermique inscrite sur la plaque signalétique indique une puissance de 11,2 MW en sortie de chaudière. Cette valeur ne correspond pas à la puissance thermique nominale déclarée, l'exploitant a appliqué une opération inverse en se fondant sur un rendement à 90 % de sa chaudière, soit une puissance thermique nominale de 12,44 MW. Néanmoins, cette opération inverse ne repose pas entièrement sur des données du fabricant et donc n'est pas conforme à la définition prévue à l'arrêté susvisé. L'exploitant a donc présenté une copie de la plaque du brûleur indiquant une puissance thermique maximale de 12 MW. En outre, il a également indiqué que le débit d'injection maximal en gaz naturel est de 1052 Nm³/h. Le PCI du gaz naturel consommé (type H) est de 11,40 kWh/Nm³. Cela correspond à une puissance thermique de 11,99 MW. En conséquence, il sera retenu une puissance de 12 MW.

Concernant la chaudière 2, et en l'absence de plaque signalétique, l'exploitant a présenté le procès-verbal d'installation datant du 2 octobre 2018 indiquant le débit de gaz naturel et le PCI considéré par le fournisseur. En appliquant le produit des deux, la valeur s'élève à 1,54 MW au lieu d'une puissance déclarée de 1,78 MW.

La puissance thermique nominale de l'installation de combustion s'élève donc à 19,17 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier en conséquence sa déclaration auprès du registre MCP pour s'aligner avec les puissances thermiques nominales ainsi constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion consomme les combustibles suivants :

- des plaquettes forestières assimilées à de la biomasse a) ;
- du gaz naturel.

L'exploitant a présenté à ce titre une copie du contrat de l'unique fournisseur pour la chaudière biomasse attestant de l'origine de la biomasse admissible en 2910-A. Cela n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique en date du 18 janvier 2024. Ce dernier fait état de deux non-conformités majeures (NCM) relatives aux dispositions sur

l'épandage des cendres (article 7.7), et de 7 non-conformités.

Concernant les NCM, le rapport relève les points suivants :

- "Absence des résultats d'analyses annuels pour les composés traces organiques dans les cendres (principaux PCB, Fluoranthène, Benzofluoranthène et benzo(a)pyrène)" en ce qui concerne la "présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres" ;
- "Absence des résultats d'analyses annuels pour les composés traces organiques dans les cendres (principaux PCB, Fluoranthène, Benzofluoranthène et benzo(a)pyrène)" en ce qui concerne la "conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III".

L'exploitant a pris acte de ces constats et a réalisé les actions correctives associées. Pour sanctionner le retour à la conformité, un contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 6 juin 2024. Le rapport résultant du contrôle solde les non-conformités majeures relevées. Néanmoins, il est toujours fait état d'autres non-conformités (ANC) qui doivent faire l'objet d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant à transmettre un plan d'action pour résorber les autres non-conformités avec les échéances associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'installation ne comporte pas d'appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'appareils pour lesquels l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour les années 2024 et 2022 qui ne font pas état de dépassements pour les paramètres opposables à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour les années 2024 et 2022. La fréquence des mesures réglementaires prévue au présent article est observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'appareils fonctionnant moins de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour l'année 2024 qui comprend la mesure des COVNM. Il n'est pas fait état de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour l'année 2024 réalisées par un organisme de contrôle disposant des agréments requis au présent article pour les paramètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour l'année 2024 et 2022. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

La chaudière biomasse comprend deux dispositifs de traitement des fumées à savoir :

1. Un dispositif dit "multi-cyclone" ;
2. Un filtre à manches.

Les dispositifs sont dédiés à l'abattement des poussières. L'exploitant réalise annuellement des contrôles visuels de l'intégrité des manches et du multi-cyclone. Il est procédé notamment pour les filtres à manche à une vérification de l'intégrité par fluorescéine. A l'issue de ces contrôles il est décidé si une maintenance préventive doit être réalisée. Sur la base des examens de cette année, l'exploitant prévoit une maintenance préventive pour le prochain été.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection a constaté *in situ* la présence d'un livret de chaufferie comportant les éléments réglementairement exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

[...]

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Chaudière bois :

SO2: 200 mg/Nm³

NOx: 650 mg/Nm³

Poussières: 50 mg/Nm³

CO: 250 mg/Nm³

Chaudières 1 et 2 :

NOx: 120 (ou 150 si 50% fournie par des générateurs à tubes de fumées) mg/Nm³

CO: 100 mg/Nm³

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques pour les années 2024 et 2022 qui ne font pas état de dépassements pour les paramètres opposables à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite